

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 6**

**9 février 1967**

---

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 25 janvier 1967 déterminant les groupes de métiers auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la Chambre des Métiers .....	<b>48</b>
Loi du 30 janvier 1967 autorisant le Gouvernement à émettre selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de sept cents millions de francs .....	<b>49</b>
Règlement grand-ducal du 30 janvier 1967 portant suppression de la perception des postes à Hosingen .....	<b>50</b>
Règlement ministériel du 31 janvier 1967 portant création d'une agence des postes à Hosingen	<b>51</b>
Loi du 1 <sup>er</sup> février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux .....	<b>51</b>
Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique réglant l'exécution de l'Accord signé à Varsovie le 14 novembre 1963, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Belgique d'une part, et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne d'autre part, concernant l'indemnisation de certains intérêts belges et luxembourgeois en Pologne, signé à Luxembourg, le 14 janvier 1965, approuvé par la loi du 16 août 1966. — Ratification et entrée en vigueur .....	<b>54</b>
Règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du change — Modification .....	<b>54</b>

---

**Règlement ministériel du 25 janvier 1967 déterminant les groupes de métiers auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la Chambre des Métiers.**

*Le Ministre des Classes Moyennes,*

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Ont droit à un siège, dans la Chambre des Métiers à élire, les groupes de métiers ci-après énumérés:

- Groupe 1. Bouchers-charcutiers, Abatteurs de bestiaux, Tripiers
- Groupe 2. Boulangers-pâtisseries, Meuniers
- Groupe 3. Carrossiers, Charrons, Charpentiers, Tonneliers, Tôliers-débosselleurs, Fabricants de caisses, Fabricants de manches
- Groupe 4. Coiffeurs (ses) pour hommes, Coiffeurs (ses) pour dames, Esthéticiens (nes)
- Groupe 5. Cordonniers-réparateurs, Cordonniers-bottiers, Cordonniers-orthopédistes
- Groupe 6. Couturiers (ères), Corsetiers (ères), Brodeurs (ses), Fabricants d'ornement d'église, Lingers (ères)
- Groupe 7. Couvreurs, Fumistes-ramoneurs, Ramoneurs
- Groupe 8. Electro-installateurs, Electro-mécaniciens-bobineurs, Electriciens d'autos, Electriciens de radio et de télévision, Electriciens en basse tension, Fabricants et installateurs d'enseignes lumineuses, Constructeurs d'antennes
- Groupe 9. Ferblantiers, Installateurs sanitaires, Installateurs de chauffage, Galvaniseurs, Frigoristes, Calorifugeurs, Goudronneurs de toiture
- Groupe 10. Forgerons, Forgerons-mécaniciens de tracteurs agricoles, Couteliers
- Groupe 11. Horlogers, Bijoutiers-orfèvres, Opticiens
- Groupe 12. Imprimeurs, Relieurs-cartonniers, Héliographes-photocopistes
- Groupe 13. Instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs
- Groupe 14. Maçons, Pavés, Constructeurs de cheminées industrielles, Constructeurs de fours, Puisatiers-fontainiers, Poeliers, Potiers, Entrepreneurs de voirie et d'excavation de terrains, Entrepreneurs d'échafaudage, Ferrailleurs pour béton armé
- Groupe 15. Mécaniciens d'autos, Mécaniciens de machines agricoles, Mécaniciens de précision, Fabricants et réparateurs de radiateurs d'autos, Vulcanisateurs
- Groupe 16. Mécaniciens de vélos et de motos, Mécaniciens de machines à coudre, Mécaniciens de machines de bureau, Fabricants d'instruments de musique
- Groupe 17. Menuisiers-ébénistes, Menuisiers en bâtiment, Parqueteurs, Menuisiers-modeleurs, Fabricants de volets, Sculpteurs sur bois, Tourneurs sur bois, Constructeurs de moulins, Constructeurs de canots et de bateaux, Vanniers, Nettoyeurs de parquets-vernisseurs de parquets, Fabricants de jouets et d'objets de souvenirs
- Groupe 18. Modistes, Chapeliers et Casquettiers

- Groupe 19. Pâtisseries-confiseurs-glacières, Traiteurs, Confiseurs
- Groupe 20. Peintres-décorateurs, Peintres de véhicules, Emailleurs, Vitriers, Vitriers d'art, Polisseurs de verre, Graveurs de verre, Nettoyeurs de vitres
- Groupe 21. Photographes, Encadreurs-doreurs, Reporters-photographes, Mécaniciens-orthopédistes, Bandagistes, Mécaniciens-dentistes
- Groupe 22. Plafonneurs-façadiers, Carreleurs, Marbriers, Tailleurs de pierres et sculpteurs sur pierre, Fabricants de terrazzo
- Groupe 23. Serruriers, Mécaniciens-ajusteurs, Outils, Tourneurs sur fer, Armuriers, Chaudronniers, Repousseurs sur métaux, Graveurs-ciseleurs
- Groupe 24. Tailleurs pour messieurs, Fourreurs, Teinturiers-dégraisseurs, Blanchisseurs-repasseurs mécaniques, Ourleurs (ses), Faiseurs (ses) de boutonniers, Couturiers (ères) de fourrure, Teinturiers (ères) de fourrures, Mégissiers
- Groupe 25. Tapissiers-décorateurs, Selliers, Tapissiers, Garnisseurs d'autos, Maroquiniers, Courtepointiers (ères), Matelassiers (ères), Confectionneurs de rideaux, Poseurs de revêtements pour planchers, plafonds et murs, Décorateurs-étalagistes
- Groupe 26. Loueurs de taxis
- Groupe 27. Exploitants d'une station de service.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 janvier 1967

*Le Ministre des Classes Moyennes,*  
**Jean-Pierre Buchler**

**Loi du 30 janvier 1967 autorisant le Gouvernement à émettre selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de sept cents millions de francs.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 janvier 1967 et celle du Conseil d'Etat du 24 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à contracter pour le compte de l'Etat et selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de sept cents millions de francs.

**Art. 2.** Les modalités de l'emprunt, sa durée, les montants des tranches et leur date d'émission, les conditions de remboursement, le taux d'intérêt, la forme et la coupure des obligations à émettre, l'époque et le mode de souscription et du paiement des coupons, ainsi que toutes les autres conditions de l'emprunt feront l'objet d'un règlement ministériel.

Ce règlement pourra prévoir que les intérêts de l'emprunt seront exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 30 janvier 1967

**Jean**

*Le Ministre du Trésor,*

**Pierre Werner**

*Le Ministre du Budget,*

**Antoine Wehenkel**

Doc. parl. N° 1208, Sess. ord. 1966-1967

### **Règlement grand-ducal du 30 janvier 1967 portant suppression de la perception des postes à Hosingen.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La perception des postes de deuxième classe à Hosingen est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> février 1967.

**Art. 2.** Notre Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 30 janvier 1967

**Jean**

*Le Ministre des Transports,  
des Postes et des Télécommunications,*

**Albert Bousser**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

**Pierre Werner**

## Règlement ministériel du 31 janvier 1967 portant création d'une agence des postes à Hosingen.

*Le Ministre des Transports,  
des Postes et des Télécommunications,*

Vu l'article 4, alinéa 7 de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Une agence des postes est établie à Hosingen à partir du 1<sup>er</sup> février 1967.

**Art. 2.** L'agence des postes, qui est rattachée à la perception de Clervaux, sera gérée par un commis principal.

**Art. 3.** Le ressort de l'agence sera le même que celui de la perception de Hosingen qui a été supprimée par le règlement grand-ducal du 30 janvier 1967.

**Art. 4.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 janvier 1967

*Le Ministre des Transports,  
des Postes et des Télécommunications,  
**Albert Bousser***

## Loi du 1<sup>er</sup> février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 janvier 1967 et celle du Conseil d'Etat du 24 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1936 sur l'impôt foncier est modifiée et complétée comme suit:

1° le § 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« (1) L'impôt foncier est fixé pour l'année civile. La cote annuelle de l'impôt est calculée d'après un pourcentage de la base d'assiette (§ 11) ou de la part de la base d'assiette se rapportant à la commune (§§ 17 à 19) (taux communal). Le taux communal est fixé par le conseil communal, sous réserve d'approbation grand-ducale. Le taux communal est à fixer à un nombre entier multiple de cinq.

(2) Le taux communal doit être uniforme pour toutes les propriétés agricoles et forestières situées dans la commune (§ 3, 1°); il en est de même du taux communal pour les immeubles bâtis et non bâtis (§ 3, 2°). Cependant, le taux communal frappant les propriétés agricoles et forestières

peut différer du taux communal frappant les immeubles bâtis et non bâtis; un règlement d'administration publique peut déterminer dans quel rapport ces taux communaux doivent se trouver entre eux.

(3) En cas de fixation de deux taux, l'impôt qui correspond aux propriétés agricoles et forestières est appelé impôt foncier A et celui qui correspond aux immeubles bâtis et non bâtis impôt foncier B. »

2° Il est ajouté un § 21bis conçu comme suit:

« (1) Les communes sont autorisées à restreindre aux seules constructions commerciales l'application du taux prévu par le paragraphe précédent pour les immeubles bâtis et non bâtis.

(2) Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède, les communes fixent pour les immeubles autres que les constructions commerciales:

a) soit un taux réduit unique applicable à tous les immeubles autres que les constructions commerciales;

b) soit deux taux réduits dont le moins élevé est applicable aux maisons unifamiliales, aux maisons de rapport et aux constructions à autre usage et dont le plus élevé est applicable aux constructions à usage mixte et aux immeubles non bâtis.

(3) En cas de fixation de plusieurs taux, ceux-ci doivent être uniformes pour tous les immeubles de la commune auxquels ces taux sont applicables conformément aux prescriptions de l'alinéa (2) du présent paragraphe.

(4) Si les communes font usage d'une des possibilités des alinéas (1) et (2), l'impôt correspondant aux constructions commerciales est appelé impôt foncier B 1. L'impôt correspondant aux autres immeubles est appelé comme suit:

a) impôt foncier B 2 lorsque le taux réduit unique prévu par l'alinéa (2) a) est applicable;

b) impôt foncier B 3 ou B 4 suivant que le taux réduit plus élevé ou le taux réduit moins élevé prévu par l'alinéa (2) b) est applicable.

(5) Pour l'application des dispositions des alinéas (1) et (2) on entend:

a) par immeubles ou immeubles bâtis et non bâtis ceux qui sont visés au § 3, 2° de la présente loi;

b) par maisons de rapport, constructions commerciales, constructions à usage mixte, maisons unifamiliales et constructions à autre usage les constructions définies sub 1° à 5° de l'alinéa (1) du § 32 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs du 2 février 1935;

c) par immeubles non bâtis ceux qui sont visés sub a) ci-dessus pour autant qu'il ne s'agit pas d'une des constructions énumérées sub b). »

3° Il est ajouté un § 21ter conçu comme suit:

« Les communes fixant un ou deux taux réduits sont tenues de respecter les relations spécifiées ci-après:

a) Les taux de l'impôt foncier B 2 et de l'impôt foncier B 4 sont à fixer au tiers du taux de l'impôt foncier B 1, une divergence de dix pour cent étant tolérée;

b) Le taux de l'impôt foncier B 3 est à fixer de telle sorte qu'il ne s'écarte pas plus de dix pour cent de la moyenne arithmétique des taux de l'impôt foncier B 1 et de l'impôt foncier B 4. »

4° Il est ajouté un § 21quater conçu comme suit:

« Si les communes font usage des facultés inscrites au § 21 qui précède, elles peuvent en outre introduire en faveur des maisons unifamiliales et des maisons de rapport un abattement d'impôt foncier à déterminer comme suit:

- a) pour les maisons dont la base d'assiette ne dépasse pas 1.000,— fr., l'abattement correspond au produit du taux d'abattement par l'impôt fixé conformément aux paragraphes qui précèdent;
- b) pour les maisons dont la base d'assiette dépasse 1.000,— fr., l'abattement est égal à celui résultant de l'application des dispositions sub a) à une maison dont la base d'assiette est de 1.000,— fr.

L'abattement s'applique indistinctement à toutes les maisons des deux catégories.

Le taux d'abattement est fixé pour l'année civile. Il ne peut être supérieur à 50%. »

**Art. II.** Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année 1966.

Toutefois, les taux déjà fixés pour l'année 1966 avant la publication de la présente loi peuvent être maintenues pour l'année 1966 ou être adaptés à la présente loi.

**Art. III.** Sont validés les taux communaux de l'impôt foncier fixés depuis la libération jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi par les conseils communaux et approuvés par l'autorité supérieure.

Cette validation reste sans effet par rapport à toutes les cotes individuelles qui ont fait l'objet d'un recours contentieux valable devant les instances compétentes avant la date du 10 février 1966.

**Art. IV.** Les communes qui n'auraient pas encore fixé de taux pour des exercices antérieurs à 1966 peuvent les fixer soit en conformité de la présente loi soit en maintenant les taux fixés en dernier lieu.

**Art. V.** Les revisions de taux communaux effectuées en vertu des dispositions de la présente loi ne sont pas à considérer comme changement de taux au sens du paragraphe 2, alinéa (2) de la loi d'introduction aux lois sur les impôts réels.

**Art. VI.** En faveur des constructions commerciales auxquelles fut appliqué, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un taux moins élevé que celui prévu pour cette catégorie d'immeubles, les communes peuvent continuer à y appliquer pour les exercices 1966 et 1967 soit le taux réduit unique, soit le taux réduit B 3.

**Art. VII.** Sont abrogés les textes suivants:

- a) les ordonnances relatives aux impôts réels communaux des 11 avril 1941, 5 juin 1941, 1<sup>er</sup> août 1941, 7 août 1943, 25 août 1943 et 16 septembre 1943;
- b) la quatrième ordonnance d'exécution du 7 juillet 1939;
- c) l'ordonnance d'économie de guerre du 4 septembre 1939.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> février 1967  
**Jean**

*Le Ministre du Trésor,*  
**Pierre Werner**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Henry Cravatte**

Doc. parl. N° 991, Sess. ord. 1966-1967

**Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique réglant l'exécution de l'Accord signé à Varsovie le 14 novembre 1963, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Belgique d'une part, et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne d'autre part, concernant l'indemnisation de certains intérêts belges et luxembourgeois en Pologne, signé à Luxembourg, le 14 janvier 1965, approuvé par la loi du 16 août 1966. (Mémorial 1966, Recueil de Législation n° 52, pp. 964 et 965). — Ratification et entrée en vigueur.**

---

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 16 août 1966 (Mémorial 1966, Recueil de Législation n° 52, pp. 964 et 965), a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Bruxelles le 23 janvier 1967.

Conformément aux dispositions de son article 11, l'Accord entrera en vigueur le 24 mars 1967.

Luxembourg, le 31 janvier 1967

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Pierre Grégoire**

---

## **REGLEMENTS DE L'INSTITUT BELGO LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.**

*Liste des banques agréées*

(annexe au règlement « A »)

1. La mention « Banque Centrade, S. A., Bruxelles » est remplacée par « Banque Belgo-Centrade, S. A., Bruxelles ».
2. La mention « Financiële Vennootschap der Kempen, « Fivek », S. A., Turnhout » est supprimée.